



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2865

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À LA CONVERSION DES MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Ce règlement s'applique à tout le territoire de la ville de Québec.

2020, R.V.Q. 2865, a. 1.

CHAPITRE II

INTERDICTION

2. Toute nouvelle utilisation du sol ou tout changement d'usage visant à remplacer un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, tel que défini au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, par un autre usage, est prohibé.

2020, R.V.Q. 2865, a. 1.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

3. (Omis.)

2020, R.V.Q. 2865, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
TERRITOIRE D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE II.....	1
INTERDICTION.....	1
CHAPITRE III.....	1
DISPOSITION FINALE.....	1